

Égarés par une connaissance incomplète des principes suivis en Allemagne pour activer le développement du crédit foncier, les auteurs de la loi de messidor, donnèrent à tout propriétaire le droit de prendre hypothèque sur lui-même, jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur du bien fonds.

Il suffisait pour obtenir des *cédules* de déposer une *déclaration foncière*, et de réclamer du conservateur délivrance des titres. Si ce dernier contenait l'exactitude de la déclaration foncière, on devait avoir recours à l'expertise.

Le conservateur des hypothèques, chargé de faire la délivrance des cédules, était garant de la valeur capitale qu'elles annonçaient, et du montant des créances hypothécaires antérieures.

Les cédules hypothécaires se transmettaient par voie d'endossement, mais sans recours de garantie, excepté le cas de faux ; elles formaient un titre exécutoire contre le citoyen qui les avaient souscrites, au profit de celui à l'ordre de qui elles étaient passées.

Elles ne portaient point intérêt. Elles devaient être signées par le conservateur des hypothèques et par le requérant ; c'est lui qui déterminait les coupures et les échéances ; le terme le plus long assigné à la durée de cette hypothèque sur soi-même ne dépassait pas dix ans.

Ces détails étaient nécessaires pour faire apprécier le mécanisme du système de crédit projeté par la loi de l'an III. Son tort principal, c'était le défaut de toute garantie pour la valeur des cédules, car la responsabilité du conservateur, ne pouvait qu'être illusoire ; en outre cette loi créait, non pas des créances hypothécaires, dotées d'un caractère particulier de sécurité et de commodité, mais un véritable papier monnaie, ne portant point intérêt, ne procurant aucun revenu au porteur, et donnant lieu, dans l'intervalle qui séparait l'émission de l'échéance, aux négociations les plus onéreuses.